

215C0111

FR0010307322-OP030-AS15

22 janvier 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HOMAIR VACANCES

(Alternext)

1. Dans sa séance du 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société HOMAIR VACANCES, déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Homair Investissement¹, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 214C2132 du 13 octobre 2014).

Aux termes notamment d'un contrat de cession d'actions conclu, le 20 juin 2014, l'initiateur a notamment acquis, le 25 septembre 2014, auprès de fonds gérés par Montefiore Investment SAS et Naxicap Partners ainsi que de Banque Populaire Développement, sur la base d'un prix par transparence de 8,6949 € par action HOMAIR VACANCES, la totalité des actions de la société Iliade, laquelle détient directement 10 280 128 actions HOMAIR VACANCES représentant 19 168 951 droits de vote, soit 82,93% du capital et 86,56% des droits de vote de cette société².

En outre, aux termes du contrat susmentionné, la société Homair Investissement a notamment acquis, le 8 octobre 2014, au prix unitaire de 8,6949 €³, la totalité des actions HOMAIR VACANCES détenues à titre individuel par les personnes suivantes et représentant au total 966 344 actions HOMAIR VACANCES, soit 7,80% du capital de cette société :

	Actions	% capital
Eric Bismuth	45 033	0,36
Daniel Elalouf	14 122	0,11
Jean-Marc Espalioux	90 152	0,73
Anne Espalioux	19 699	0,16
Sarl Pèbre (Daniel Guez)	795 710	6,42
Daniel Guez	1 221	0,01
Sous total Daniel Guez	796 931	6,43
Jérôme Faucheur de Battisti ⁴	407	ns
Total	966 344	7,80

¹ Détenue (i) à hauteur de 67,66% du capital par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CEP IV Participations, elle-même contrôlée par un fonds géré par The Carlyle Group, (ii) 27,63% du capital par Montefiore Investment III, MI HV et MI HV UK, trois fonds professionnels de capital investissement gérés par Montefiore Investment SAS (les "fonds Montefiore"), (iii) à hauteur de 3,32% du capital par les sociétés Manager Skinner 1 SAS ("MS 1") et Manager Skinner 2 SAS ("MS 2"), deux sociétés dont certains dirigeants et cadres de HOMAIR VACANCES et de ses filiales détiennent la majorité du capital, et (iv) à hauteur de 1,38% du capital par la société Pèbre SARL contrôlée par M. Daniel Guez.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 12 396 398 actions représentant 22 144 749 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 998 900 de ses actions, soit 8,06% du capital de celle-ci.

³ Ou sur la base d'une valeur de 8,6949 € par action HOMAIR VACANCES apportées s'agissant des 407 actions HOMAIR VACANCES détenues par M. Jérôme Faucheur de Battisti.

⁴ Par voie d'apport en nature à Homair Investissement.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Homair Investissement détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Iliade qu'elle contrôle, 11 246 472 actions HOMAIR VACANCES représentant 20 135 295 droits de vote, soit 90,72% du capital et 94,54% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Iliade	10 280 128	82,93	19 168 951	90,00
Homair Investissement	966 344	7,80	966 344	4,54
Total Homair Investissement	11 246 472	90,72	20 135 295	94,54

Il est précisé que la société Iliade détient également 2 962 896 « BSA 1⁶ » HOMAIR VACANCES, 569 467 « BSA 3⁷ » HOMAIR VACANCES et 468 698 « BSA 4⁸ » HOMAIR VACANCES. Ces titres ont été valorisés, à hauteur de 7,9049 € par « BSA 1 », 6,4049 € par « BSA 3 », et 3,9049 € par « BSA 4 » dans le cadre des accords susvisés.

En outre, le 8 octobre 2014, en vertu du contrat de cession susmentionné, la société Homair Investissement a également procédé à l'acquisition des différents BSA HOMAIR VACANCES détenus par les personnes agissant de concert avec Iliade (étant précisé que M. Jérôme Faucheur de Battisti a apporté 30 000 « BSA 3 » à Homair Investissement et a cédé le solde de ses BSA à Homair Investissement) à des prix correspondant à leurs valorisations respectives dans le cadre de l'acquisition de la société Iliade (cf. *supra*). Au total, Homair Investissement a ainsi acquis, le 8 octobre 2014, (i) 37 104 « BSA 1 » au prix unitaire de 7,9049 €, (ii) 486 142 « BSA 3 » au prix unitaire de 6,4049 €, (iii) 531 302 « BSA 4 » au prix unitaire de 3,9049 €, (iv) 1 540 000 « BSA 1-2013⁹ » au prix unitaire de 1,9049 €, et (v) 660 000 « BSA 2-2013 »¹⁰ au prix unitaire de 0,10 €.

Au terme des opérations susmentionnées, la société Homair Investissement détient ainsi notamment, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Iliade qu'elle contrôle, la totalité des titres donnant accès au capital de la société HOMAIR VACANCES.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **8,70 €**, la totalité des actions HOMAIR VACANCES non détenues par lui, directement et indirectement¹¹, soit 151 026 actions représentant 1,22% du capital et 0,77% des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HOMAIR VACANCES non présentées à l'offre, au prix de 8,70 € par action¹².

Il est rappelé que :

- le cabinet Salustro & Associés, représenté par M. Olivier Salustro, a été mandaté par la société HOMAIR VACANCES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HOMAIR VACANCES, établis

⁵ Sur la base d'un capital composé de 12 396 398 actions représentant 21 298 492 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 998 900 de ses actions, soit 8,06% du capital de celle-ci.

⁶ Chaque « BSA 1 » donne le droit de souscrire, contre le paiement d'un prix d'exercice de 1 €, à une action de HOMAIR VACANCES de 1 € de valeur nominale. Les BSA 1 sont exerçables jusqu'au 5 janvier 2016 sans condition.

⁷ Chaque « BSA 3 » donne le droit de souscrire, contre le paiement d'un prix d'exercice de 2,5 €, à une action de HOMAIR VACANCES de 1 € de valeur nominale. Les BSA 3 sont exerçables jusqu'au 11 février 2019 sous condition de présence effective du titulaire dans la société à la date d'exercice.

⁸ Chaque « BSA 4 » donne le droit de souscrire, contre le paiement d'un prix d'exercice de 5 €, à une action de HOMAIR VACANCES de 1 € de valeur nominale. Les BSA 4 sont exerçables jusqu'au 28 janvier 2021 sous condition de présence effective du titulaire dans la société à la date d'exercice.

⁹ Chaque « BSA 1- 2013 » donne le droit de souscrire, contre le paiement d'un prix d'exercice de 7 €, à une action de HOMAIR VACANCES de 1 € de valeur nominale. Les BSA 1 - 2013 seront exerçables du 2 avril 2018 au 2 avril 2020 sous condition de présence effective du titulaire dans la société à la date d'exercice.

¹⁰ Chaque « BSA 2- 2013 » donne le droit de souscrire, contre le paiement d'un prix d'exercice de 10 €, à une action de HOMAIR VACANCES de 1 € de valeur nominale. Les BSA 2 - 2013 seront exerçables du 2 avril 2018 au 2 avril 2020 sous condition de présence effective du titulaire dans la société à la date d'exercice.

¹¹ A l'exclusion des 998 900 actions autodétenues par la société HOMAIR VACANCES qui ne seront pas apportées à l'offre.

¹² Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions HOMAIR VACANCES non détenues par les actionnaires minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, le 13 octobre 2014 (cf. D&I 214C2132 du 13 octobre 2014).

Il est précisé que les actionnaires de la société Homair Investissement ont conclu, le 25 septembre 2014, un pacte d'une durée de quinze ans, afin d'organiser notamment leurs relations au sein de cette société et de définir les conditions de cession de leur participation dans le capital de Homair Investissement. Le pacte ne prévoit aucun prix de sortie garanti.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur dans le cadre de l'analyse multicritères¹³, et du projet de note en réponse de la société HOMAIR VACANCES. Ce dernier comporte notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société HOMAIR VACANCES et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre ;
- a relevé que l'initiateur entend mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire dès l'issue de la présente offre, en application des articles L. 433-4 III et V du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, les conditions liées à la détention par les actionnaires minoritaires étant d'ores et déjà remplies, et qu'à cet effet l'expert indépendant a conclu sur l'équité du retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation directe et indirecte au capital de la société HOMAIR VACANCES, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Homair Investissement sous le n°15-028 en date du 22 janvier 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-029 en date du 22 janvier 2015 sur le projet de note en réponse de la société HOMAIR VACANCES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HOMAIR VACANCES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions HOMAIR VACANCES est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹³ A savoir : (i) la référence à la valeur de 8,6949 € par action HOMAIR VACANCES induite par la transaction de changement de contrôle de la société Iliade le 25 septembre 2014, ainsi que différentes acquisitions d'actions HOMAIR VACANCES intervenues le 8 octobre 2014 au prix unitaire de 8,6949 € au terme desquelles l'initiateur détient sa participation actuelle directe et indirecte au capital de la société HOMAIR VACANCES, et (à titre indicatif), la référence aux opérations de cessions d'actions HOMAIR VACANCES intervenues, le 28 novembre 2013, au profit de Iliade d'une part, et de HOMAIR VACANCES d'autre part, et représentant au total 18,11% du capital, effectuées au prix de 5,75 € par action HOMAIR VACANCES et à l'offre publique de rachat d'actions initiée par HOMAIR VACANCES au prix unitaire de 5,75 € ouverte du 21 février au 12 mars 2014 inclus, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2015-2018 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2024 par l'établissement présentateur), d'un taux d'actualisation de 9,8% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) les multiples d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2014^e et 2015^e d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Club Méditerranée, Compagnie des Alpes, Kuoni Reisen Holding AG Class B, Pierre & Vacances, Tui Travel, Thomas Cook Group, et Voyageurs du Monde), et (iv) le cours de bourse au 29 mai 2014 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) et au 25 septembre 2014 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre), et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à ces dates.